



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 10 DEC. 2014

Autorité Environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Société « FLAMARY »

Commune de Carennac (46)
Lieu-dit « de la Gabacherie Sud »

Exploitation d'une carrière de roches massives

N° Garantie : 1543

Réf. : YB-AME-520Ca-46-Carennac-AEavis

SOMMAIRE

1. Présentation du projet et cadre juridique.....	3
1.1. Présentation du projet.....	3
1.2. Enjeux environnementaux.....	3
1.3. Cadre juridique.....	3
2. Complétude et portée de l'étude d'impact présentée.....	3
2.1 Complétude.....	3
2.2 Portée de l'étude d'impact.....	4
2.3 Justification du projet.....	4
3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	4
3.1 Milieu naturel.....	4
3.2 Cadre de vie.....	8
3.3 Salubrité et sécurité publiques.....	10
Conclusion.....	10

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

L'étude d'impact présentée par la société « FLAMARY » a pour objet l'extension d'une carrière de roches massives, lieu-dit « de la Gabacherie Sud », sur la commune de Carennac (46).

L'exploitation d'une surface de 16 ha sur 30 ans comprendra :

- l'extraction moyenne de 140 000 tonnes par an de matériaux, avec un maximum de 145 000 tonnes ;
- l'importation moyenne de 10 000 m³ par an de matériaux inertes, avec un maximum de 20 000 m³ ;
- une installation de traitement fixe de 330,5 kW ;
- une installation de traitement mobile de 132 kW (option maintien des machines actuelles) ou 220 kW (option modernisation des machines) ;
- des zones de stockage de matériaux ;
- 2 bâtiments administratifs ;
- 1 bâtiment technique ;
- un réseau de pistes ;
- un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
- 5,8 ha de défrichements ;
- le réaménagement du site en espace naturel.

1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité Environnementale analysera :

- pour le milieu naturel : les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope ;
- pour le cadre de vie : la prise en compte du paysage, du bruit, des vibrations et du trafic routier ;
- pour la sécurité et la salubrité publiques : l'alimentation en eau potable, la gestion des déchets et les risques accidentels.

1.3. Cadre juridique

Le projet est soumis à :

- autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du CE) ;
- autorisation de défricher des bois ou des forêts (article L.341-3 du CF) ;
- étude d'impact (articles L.122-1 et R.122-2.1 du CE).

En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le dossier fait l'objet du présent avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

2. Complétude et portée de l'étude d'impact présentée

2.1 Complétude

L'étude d'impact présentée est jugée formellement complète et présente l'ensemble des éléments listés à l'article L.122-5.II du CE.

2.2 Portée de l'étude d'impact

2.2.1 Définition du projet pris en considération

L'étude d'impact comporte une description détaillée du projet pris en considération et prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

2.3 Justification du projet

Le projet est motivé par l'extension d'une carrière de roche massive existante, un gisement d'environ 4 200 000 tonnes de matériaux, l'approvisionnement d'une zone de chalandise locale (départements de la Dordogne, de la Corrèze et du Lot), la proximité du réseau routier, des enjeux environnementaux et paysagers jugés maîtrisables.

L'étude d'impact laisse entendre que le scénario retenu (poursuite de l'exploitation de la carrière existante de Carennac) représente l'option la plus pertinente en terme de développement durable comparativement à l'ouverture d'une nouvelle carrière.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Milieu naturel

3.1.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

L'étude d'impact indique que projet sera localisé dans :

- un réservoir de biodiversité (sous-trames « milieux boisés fermés de plaine » et « milieux ouverts et semi-ouverts ») d'intérêt patrimonial, identifié par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) Midi-Pyrénées en cours de consultation publique ;
- la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) de type I dite « des pelouses sèches et des bois de la partie nord du Causse de Gramat et de la rivière souterraine de Padirac » ;
- la ZNIEFF de type II dite « du plateau et du bassin d'alimentation du système karstique de Padirac ».

Il est précisé que la carrière de roches massives sera implantée en dehors du réseau Natura 2000, du périmètre du PNRQC (parc naturel régional des Causses du Quercy) et des enjeux naturalistes identifiés par le SDC (schéma départemental des carrières) du Lot.

L'étude d'impact mentionne que le projet n'aura pas d'effet négatif sur les enjeux naturalistes du SRCE Midi-Pyrénées, du réseau ZNIEFF, du PNRCQ et du SDC du Lot.

Une étude d'incidence Natura 2000 démontre également que la carrière de roches massives n'aura pas d'effets négatifs sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC (zone spéciale de conservation) dite « de la Dordogne Quercynoise ».

3.1.2 Fonctionnalités écologiques

L'étude d'impact indique que le projet sera susceptible de modifier les fonctionnalités écologiques par :

- la destruction/fragmentation de réservoirs de biodiversité ;
- l'altération/dégradation de la perméabilité de corridors écologiques.

L'incidence de la carrière de roches massives sur les fonctionnalités écologiques sera réduite par la localisation de la zone de travaux en dehors du corridor écologique principal.

La destruction du corridor secondaire NE – SO est nuancée par le maintien, au cours de la phase d'exploitation, de la perméabilité biologique de la trame « verte » à l'échelle de l'aire d'étude.

L'incidence sera compensée par un réaménagement du site en espace naturel permettant la reconstitution du corridor écologique détruit et le maintien d'un réservoir de biodiversité d'intérêt local.

3.1.3 Biodiversité

L'étude d'impact indique que le projet sera susceptible de modifier la biodiversité par :

- la destruction de formations et de stations végétales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique ;
- la mortalité par écrasement, la perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par des espèces animales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique.

L'incidence sur la biodiversité sera réduite par le suivi du chantier (mise en défens des secteurs sensibles par un écologue), la réalisation de certains travaux en dehors des périodes les plus sensibles (abattage des arbres : octobre – novembre, dessouchages et décapages : octobre – novembre voire octobre – février sous condition, interventions en zones humides : octobre – janvier), et la mise en œuvre de mesures d'accompagnement limitant les perturbations physiques (pollutions de l'eau, des sols et de l'air) et fonctionnelles (écoulement des eaux, connectivité écologiques).

La réalisation desensemencements à partir d'espèces autochtones, le réaménagement progressif du site en espace naturel (maintien d'environ 8,6 ha non exploités ou réaménagés par phase d'exploitation, soit 54 % du site) permettront la présence pérenne de zones humides, de boisements caducifoliés, de milieux ouverts et semi-ouverts, favorables aux insectes, aux amphibiens, aux reptiles, aux oiseaux et aux mammifères.

Le mauvais état des habitats vient nuancer les impacts de la destruction par effet d'emprise de certaines formations végétales (« pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi* », « parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea* », « pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire ») et de certaines stations (brachypode à deux épis, cardoncelle mou, germandrée des montagnes, gesse nissolle, inule des montagnes, liseron cantabrique, luzerne orbiculaire, passeraie à calice persistant, renoncule de Montpellier, sabline des chaumes, scille d'automne, trèfle étoilé) ainsi que la perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par des orthoptères (œdipode rouge), des lépidoptères (agreste, nacré de la filipendule), des sauriens (lézard vert, lézard des murailles), des rapaces (milan noir), des passereaux (alouette lulu) d'intérêt patrimonial. Les incidences seront réduites par la définition de l'emprise du projet. Elles seront compensées par l'aménagement et la gestion pérenne de pelouses calcicoles sur le site remis en état.

La destruction par effet d'emprise de stations végétales (bois de Sainte-Lucie, chèvrefeuille étrusque, cornouiller mâle, mélitte à feuilles de mélisse, pâturin bulbeux, trèfle raboteux), la perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par les chauves-souris (minioptère de Schreibers, grand rhinolophe, petit rhinolophe) d'intérêt patrimonial seront réduites par la sauvegarde des fonctionnalités écologiques de la trame « verte » liées aux haies et fourrés. Les incidences seront compensées par l'aménagement et la gestion pérenne de haies et fourrés sur le site remis en état.

La perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par les chauves-souris (barbastelle d'Europe, pipistrelle de Nathusius, noctule de Leisler, oreillard roux, oreillard gris) d'intérêt patrimonial sont nuancées par la destruction de boisements caducifoliés juvéniles. Les incidences seront

réduites par la sauvegarde des fonctionnalités écologiques de la trame « verte » liées aux boisements et de l'ensemble des boisements caducifoliés sénescents. Elles seront compensées par l'aménagement et la gestion pérenne de boisements caducifoliés sur le site remis en état.

La perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par les anoures (alyte accoucheur) d'intérêt patrimonial sont nuancées par la localisation de cette espèce au niveau de zones humides générées par les activités extractives. Les incidences seront réduites par le maintien d'environ 100 m² de zones humides au cours de la phase d'exploitation. Elles seront compensées par l'aménagement et la gestion pérenne de zones humides peu végétalisées sur le site remis en état.

La perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par les urodèles (salamandre tachetée, triton palmé, triton marbré) et les ophidiens (couleuvre verte et jaune) d'intérêt patrimonial seront évitées par la sauvegarde de l'ensemble des boisements et des prairies humides favorables. Ces espèces seront favorisées par l'aménagement et la gestion pérenne de zones humides végétalisées sur le site remis en état.

La réalisation d'un suivi naturaliste à T₀+ 1 an, T₀+ 2 ans, T₀+ 5 ans, T₀+ 10 ans, T₀+ 15 ans, T₀+ 20 ans, T₀+ 25 ans, T₀+ 30 ans permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

3.1.4 Biotope

L'étude d'impact indique que le projet sera localisé à distance éloignée du réseau hydrographique (bassin versant de la Dordogne), au niveau d'un socle karstique (système karstique de Saint-Georges en lien avec la rivière souterraine de Padirac) sensible au risque de pollution des eaux souterraines. Il est précisé que le front de taille de la carrière présente un faible indice de karstification et qu'aucune zone d'infiltration préférentielle n'a été identifiée au niveau de la zone d'exploitation.

L'exploitation de la carrière de roches massives sera susceptible de dégrader le biotope par altération de la qualité de l'air (émissions de poussières), des eaux superficielles (rejets de matières en suspension, d'hydrocarbures et de substances écotoxiques) et des eaux souterraines (migration de polluants par infiltration).

Les émissions chroniques de poussières seront réduites par la topographie (exploitation en fouille), la végétation périphérique, l'aspersion des installations de criblage concassage, des pistes, des aires de manœuvre et de chargement.

Les rejets chroniques de matières en suspension seront réduits par la collecte gravitaire des eaux de ruissellement en fond de fouille vers un bassin d'infiltration (absence de rejets direct dans les eaux superficielles).

Les rejets accidentels d'hydrocarbures seront réduits par le stockage des hydrocarbures sur rétention, le ravitaillement des engins sur une aire étanche mobile, l'entretien hors site des véhicules, et l'application de mesures préétablies en cas de déversements.

Les rejets accidentels de substances éco-toxiques par lixiviation seront réduits par la typologie des matériaux importés sur le site (remblais, déchets inertes du bâtiment et des travaux publics).

3.1.5 Avis de l'Autorité Environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le milieu naturel sont jugées globalement satisfaisantes.

L'Autorité Environnementale rappelle que les objectifs I et VIII du SRCE Midi-Pyrénées visent la préservation des réservoirs de biodiversité (trames « espaces boisés fermés de plaine », « espaces ouverts et semi-ouverts de plaine »).

Ainsi, le projet sera compatible avec l'action C1 (intégration de la trame verte et bleue aux différentes étapes de réalisation des ouvrages depuis la phase amont jusqu'à leur mise en service) et l'action D1 (limitation des impacts négatifs des carrières et leur transformation en espaces supports de la trame verte et bleue).

Au cours de la phase d'exploitation, il est recommandé que l'incidence sur les amphibiens soit réduite par la réalisation des opérations d'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales en dehors de la période d'activité de ces espèces (février – août).

L'incidence sur la biodiversité inféodée aux zones humides et aux milieux aquatiques serait réduite à la proscription des empoisonnements.

L'Autorité Environnementale remarque qu'une gestion écologique des zones non exploitées et réaménagées permettrait d'assurer la pérennité des habitats d'intérêt communautaire inventoriés.

En outre, il est conseillé que la pérennité des mesures compensatoires soit assurée par le classement, en zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Carennac, des parcelles réaménagées en espaces naturels, et par la rétrocession et la gestion de celles-ci par une structure associative, communale ou intercommunale.

L'Autorité Environnementale prend acte que les émissions de poussières seront limitées. Le cas échéant, il est rappelé que la réalisation des travaux de décapage en dehors des périodes sèches et/ou venteuses, le revêtement de la voie d'accès au site, le lavage des roues des camions au niveau d'un rotoluve, une limitation à 20-30 km/h de la vitesse de circulation des poids lourds, le bâchage de la benne des véhicules transportant des matériaux fins permettraient de réduire les émissions de particules dans l'air.

Les rejets accidentels d'hydrocarbures seraient réduits par le stationnement des engins sur une aire étanche, fixe ou mobile.

3.2 Cadre de vie

3.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel

L'étude d'impact indique que le projet sera localisé en dehors des sites classés ou inscrits au titre de l'article L.341-1 du CE, de la zone de protection des bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire national des Monuments Historiques, du périmètre du PNRQC (parc naturel régional des Causses du Quercy) et des enjeux paysagers identifiés par le SDC (schéma départemental des carrières) du Lot.

Le volet paysager précise que l'incidence visuelle sur le château, l'ancien prieuré, l'église et le cloître de Carennac et sur les sites archéologiques et préhistoriques de Miers sera évitée ou modérée par la distance (phénomène d'estompement) ou par la présence de masques topographiques, végétaux ou bâtis.

3.2.2 Paysage

L'étude d'impact indique que le projet sera localisé dans l'entité paysagère dite « des Causses du Quercy », au niveau d'un espace caussenard de qualité faisant actuellement l'objet de mutations induites par la déprise agricole (enfrichement de parcelles pastorales et céréalières).

Ce paysage cloisonné est composé de boisements, de pâtures, de prés de fauche, et dans une moindre mesure de champs cultivés. L'espace est fortement structuré par le réseau hydrographique (vallée de la Dordogne), la topographie (lignes de crête, alternance de combes et de collines), le réseau parcellaire (murets en pierres sèches, trame bocagère en déshérence et le réseau viaire (voirie départementale et communale).

Dans ce contexte, la géomorphologie (falaises, masses et éperons rocheux), les éléments bâtis remarquables (châteaux, centre-bourgs historiques), les éléments bâtis vernaculaires (bâtiments agricoles de type traditionnel, pigeonniers) et les murets en pierre sèches, vestiges de l'ancien paysage agro-pastoral constituent des éléments de singularité.

Le volet paysager mentionne que la perception de la carrière actuelle est atténuée par la présence de nombreux obstacles linéaires (reliefs et boisements) et présente une prégnance très limitée dans une portion de paysage cloisonné. L'exploitation n'est pas perceptible depuis les sites d'intérêt patrimonial inventoriés, les zones habitées et le réseau viaire.

L'exploitation de la carrière de roches massives sera susceptible de modifier le couvert végétal (boisements et pelouses calcicoles présentant un intérêt local), d'artificialiser le relief (modification de la topographie, expansion et progression des gradins) et d'amplifier les zones de contraste (mise à nu de nouvelles surfaces rocheuses, augmentation de la disparité chromatique). Il est signalé des champs de covisibilité créés depuis la route départementale RD20 et le chemin vicinal Peyrebru – Ferrières.

La présence de masques visuels importants (topographie et végétation), la sauvegarde des boisements périphériques et de la mosaïque de milieux (boisements, pelouses calcicoles, prairies de fauche) de la partie sud, les modalités d'exploitation (translations ONO – ESE ou ESE – ONO, approfondissement du carreau), mesures d'accompagnement (merlons végétalisés au niveau de la route départementale RD20) et les modalités d'extraction (limitation à environ 6,4 ha d'espaces en travaux soit environ 46 % de l'emprise du site) permettront de ne pas accroître la prégnance de la carrière de roches massives dans le paysage.

Le site sera progressivement réaménagé en espace naturel ouvert constitué de pelouses calcicoles associées à des masses boisées, des landes et une zone humide. Le parti de réaménagement est basé sur le maintien des traces de l'activité extractive (espace clos marqué de falaises et des gradins sauvegardés).

Les opérations de remise en état sont basées sur l'aménagement des fronts de taille de manière à privilégier l'implantation de pelouses calcicoles, le maintien d'une zone humide au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales, la reconstitution de boisements par plantation d'espèces autochtones, et la reconstitution d'une strate herbacée par développement spontané de la végétation locale.

La remise en état du site comprendra le démantèlement des installations, le remblaiement partiel (stériles de la carrière) et le remodelage topographique (talutage de la base des fronts de taille, reprofilage en lignes souples) permettant un raccordement du carreau aux courbes de niveau du plateau.

3.2.3 Bruit

L'étude d'impact indique que le projet sera la source de bruits et de vibrations par les tirs de mine, le fonctionnement d'engins de chantier (pelles mécaniques, tombereaux, chargeurs) et des installations de traitement et la circulation des poids-lourds pour l'exportation et l'importation de matériaux, au niveau de la limite de propriété et des habitations les plus proches.

Il est précisé que la mise en place de merlons périphériques permettront de réduire les émissions de bruit.

Une simulation acoustique démontre que le projet sera la source de nuisances sonores qui demeureront en dessous du seuil réglementaire de 70 dB(A) en limite de propriété et de l'émergence réglementaire de 5 dB(A) en période diurne.

Une fréquence de tir faible, une limitation et un déclenchement temporisé des charges explosives permettront de limiter les vibrations en dessous du seuil de 5 mm/s.

Un suivi des émergences acoustiques et des phénomènes vibratoires permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

3.2.4 Trafic routier et émission de GES

L'étude d'impact indique que l'exploitation de la carrière nécessitera la rotation de poids lourds qui seront susceptibles de dégrader les conditions de circulation au niveau du réseau local et d'être la source d'émissions de gaz à effets de serre (GES) et de polluants atmosphériques.

Au niveau de l'exportation des matériaux vers la zone de chalandise, les camions (environ 30 rotations par jour) emprunteront la route départementale RD20 qui possède les caractéristiques permettant la circulation des poids lourds.

3.2.5 Avis de l'Autorité Environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le cadre de vie sont jugées satisfaisantes.

L'Autorité Environnementale prend acte que le paysage local sera modifié, de manière limitée, par les activités extractives.

Il est observé qu'un suivi photographique du paysage à T₀+15 ans et T₀+30 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

3.3 Salubrité et sécurité publiques

3.3.1 Salubrité publique

L'étude d'impact indique que la gestion des eaux sanitaires et des déchets du projet en phase de chantier sera susceptible d'être la source d'effets négatifs, faibles ou nuls, sur la santé publique, par rejets d'eaux « vannes » et la production de stériles et d'une faible quantité de déchets ménagers (bureaux et personnel) et industriels (petit entretien *in situ* des véhicules et des engins).

Il est signalé que le projet sera localisé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la Rive (commune de Montvalent).

Les modalités de gestion des eaux sanitaires lors de la phase de chantier permettront d'éviter les émissions d'eaux souillées.

Les déchets ménagés générés par les bureaux et le personnel feront l'objet d'un tri sélectif et seront dirigés vers des récupérateurs agréés.

Les déchets industriels (huiles usagées, ferraille, chiffons souillés, etc.) seront notamment orientés vers les filières appropriées à leur traitement. Leur traçabilité sera assurée par des bordereaux d'enlèvements consignés dans un registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu de l'activité sur le site et de l'absence de mise en œuvre de produits dangereux, il est estimé que l'impact sur la santé de la population sera limité.

Au regard de l'absence de phénomènes préexistants de pollution, de la faible exposition et/ou des mesures de réduction concernant le bruit, aucun risque sanitaire n'est identifié.

3.3.2 Sécurité publique

La carrière en exploitation est assimilable à une installation industrielle et à une zone de chantier comportant des zones dangereuses pour le public.

Le site d'extraction sera interdit au public tandis que les zones dangereuses seront ceinturées d'une clôture périphérique évitant les risques de collision ou de chute accidentelle d'un éventuel promeneur.

3.3.3 Avis de l'Autorité Environnementale

La prise en compte de la salubrité et de sécurité publiques est jugée satisfaisante.

Conclusion

En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publiques sont jugées globalement satisfaisantes.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale
et par délégation
Le directeur régional,

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO